FO ACTION SOCIALE

CORONAVIRUS VOS DROITS

LA PRÉVOYANCE ET SANTÉ EN CAS DE CHÔMAGE PARTIEL

FICHE 11

AVRIL 2020

Faisons le point

EN CAS DE CHÔMAGE PARTIEL

1/ Le bénéfice des régimes de protection sociale complémentaire doit-il être maintenu pour les salariés en activité partielle ?

Oui. La Direction de la Sécurité Sociale (DSS) subordonne le bénéfice de l'exonération plafonnée de cotisations de Sécurité Sociale applicable au financement patronal des régimes de protection sociale complémentaire, notamment, au **maintien des garanties pour les salariés** dont le contrat de travail est suspendu dès lors que cette suspension est indemnisée (**Circ. n° DSS/5B/2009/32, 30 janv. 2009, fiche n°7**). Tel est d'ailleurs le cas du chômage partiel (**Lettre-circulaire DIRRESS n° 2011- 0000036, 24 mars 2011**) et, à plus forte raison, du dispositif d'activité partielle lorsqu'il est mis en place.

Sur ce fondement, et sauf dispositions particulières du contrat d'assurance prévoyant par exemple un maintien à titre gratuit, **le bénéfice de la couverture doit être maintenu** aux salariés en activité partielle **dans les mêmes conditions que celles applicables aux salariés en activité**, qu'il s'agisse aussi bien de la couverture frais de santé, que des régimes existants en matière d'invalidité-incapacité-décès ou de retraite supplémentaire.

2/ Les indemnités versées en cas de chômage partiel sont-elles soumises à cotisations de Sécurité Sociale ?

Non. Elles ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires, ni aux cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale.

En revanche, elles sont assujetties à la CSG au taux 6,20 % et à la CRDS au taux de 0,50 %. Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels).

3/ Dans ce cas de figure comment calculer les cotisations ?

Le principe : employeurs et salariés continuent à financer le régime de protection sociale suivant les règles prévues par l'acte de formalisation du régime ou, le cas échéant, par la convention collective appliquée.

Si ce financement ne pose pas de difficultés en matière de remboursement de frais de santé où les cotisations sont calculées, en règle générale, sur une base forfaitaire ou en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), **en matière de prévoyance et retraite supplémentaire**, **l'assiette de calcul de la cotisation peut prêter à discussion** lorsque la cotisation est exprimée en pourcentage de la rémunération.

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE FO
7 PASSAGE TENAILLE 75014 PARIS
T. 01 40 52 85 80 / F. 01 40 52 85 79 / C : lafnas@fnasfo.fr
www.fnasfo.fr

D'aucuns pourraient en effet être tentés de considérer, soit qu'aucune contribution ne peut être précomptée puisque l'activité partielle n'est pas à proprement parler *" rémunérée ",* mais " *indemnisée* ", le montant de l'indemnité versée n'étant pas soumis à charges sociales, soit que la contribution doit être assise sur une rémunération reconstituée.

On relèvera que le CTIP, la FNMF et la FFA ont indiqué, dans un communiqué commun à destination des employeurs et relatif aux déclarations des cotisations de protection sociale que, sous réserve de dispositions contraires prises par l'organisme assureur, " ***les assiettes habituelles*** *servant au calcul des cotisations de la prévoyance, de la complémentaire santé et de la retraite supplémentaire* ***doivent inclure les indemnités versées au titre de l'activité partielle*** *tout comme les allocations complémentaires d'activité partielle* ".

Le premier réflexe sera donc de **vérifier les modalités de calcul des cotisations prévues par le contrat d'assurance**. Si le contrat prévoit uniquement un calcul des cotisations sur les rémunérations versées au sens des **articles L.242-1 et L.136-1-1 du Code de la Sécurité Sociale**, il appartiendra à l'employeur de se rapprocher de son organisme assureur afin de s'assurer que les cotisations versées concourront bien au versement de prestations.

De même, pour déterminer si l'assiette à retenir doit correspondre à l'indemnité d'activité partielle ou à une rémunération reconstituée à 100 %, il conviendra encore une fois de se rapprocher de l'organisme assureur afin de sécuriser le calcul à venir des prestations.

En tout état de cause, d'un strict point déclaratif, une période d'ajustement est prévue puisqu'il est rappelé, aussi bien par l'URSSAF que par les organismes de protection sociale complémentaire que **toute déclaration DSN erronée doit pouvoir, dans un second temps, être régularisée** afin, à nouveau, de préserver l'efficience du régime.

Par conséquent, 2 hypothèses peuvent se dégager (voir tableau).

4/ Quels risques sur les prestations à venir au titre des régimes de protection sociale complémentaire ?

C'est essentiellement au stade du versement des prestations de protection sociale complémentaire au bénéficiaire par l'organisme assureur que les conséquences des modalités de calcul du financement du régime retenues pour les salariés en situation d'activité partielle pourraient devenir visibles.

En pratique, un salarié en activité partielle ou qui a été en situation d'activité partielle auprès de son employeur dans le cas où les prestations perçues auraient été calculées sur une rémunération diminuée par l'activité partielle. L'enjeu serait, dans cette situation, de déterminer si **le différentiel entre des prestations** calculées sur une rémunération dite " habituelle " et une rémunération diminuée, pour partie, par une situation d'activité partielle doit être **supporté par ledit salarié, son employeur ou l'organisme assureur**.

Dans une telle hypothèse, la réponse résidera dans l'engagement de l'employeur retranscrit dans l'acte juridique interne ou dans la **convention collective** d'abord, dans le **contrat d'assurance** ensuite.

- Lorsque l'employeur s'est engagé à maintenir le régime aux salariés placés en activité partielle comme s'ils étaient en activité, **ce dernier devra prendre à sa charge le différentiel des prestations versées** si le contrat d'assurance prévoit, par exemple, que les prestations versées seront calculées sur les " *rémunérations versées au sens des **articles L.242-1 et L.136-1-1 du Code de la Sécurité Sociale*** " ou sur les " *sommes versées au cours des douze derniers mois* ".
- En revanche, lorsque l'employeur n'est tenu par aucun engagement spécifique, seuls les termes de la notice d'informations remise aux salariés permettront de déterminer qui de l'organisme assureur ou du salarié devra supporter les conséquences du différentiel des prestations versées.

QUE PERÇOIVENT LES SALARIÉS EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

Si l'état de santé du salarié se retrouve altéré du fait du Covid-19 : il sera pris en charge par la Sécurité Sociale sans délai de carence selon les montants habituels (50 % du salaire limité à 1,8 fois le SMIC), et par son employeur au titre de son obligation de maintien de salaire ainsi que par le contrat de prévoyance complémentaire selon les modalités prévues aux conditions particulières.

Si le salarié fait l'objet d'une mesure d'isolement médicale ou doit garder son (ses) enfant(s) :

Les garanties prévues par le contrat de prévoyance complémentaire ne s'appliquent pas car il n'y a pas d'altération de l'état de santé.

Cependant, à ce jour, en application du **décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020**, les salariés bénéficieront bien des IJSS et ce :

– sans condition d'ouverture de droits

– sans délai de carence

Les IJSS restent calquées sur les montants habituels (50 % du salaire limité à 1,8 fois le SMIC), pendant une durée maximale de 21 jours.

Néanmoins, le **décret du 9 mars 2020** précise que les IJSS pour garde d'enfant peuvent être versées pendant toute la durée de fermeture de l'établissement scolaire.

Enfin, les employeurs sont quant à eux tenus de procéder à leurs obligations conventionnelles de maintien de salaire pour les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté. Il faut signaler à ce sujet que le gouvernement a publié un **décret n° 2020-193 en date du 4 mars 2020** qui vient supprimer le délai de carence de 7 jours prévu par la loi de mensualisation obligeant les employeurs à prendre en charge les arrêts de travail dès le premier jour !

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE FO
7 PASSAGE TENAILLE 75014 PARIS
T. 01 40 52 85 80 / F. 01 40 52 85 79 / C : lafnas@fnasfo.fr
www.fnasfo.fr

LES FRAIS DE SANTÉ

Aucune modification : les contrats continuent de s'appliquer tout à fait normalement tant que le salarié fait partie des effectifs (donc même dans le cas où il est contraint au chômage partiel) et que les cotisations sont payées.

Version du 1.4.2020

COVID 19

CHÔMAGE PARTIEL/ RÉGIME COMPLÉMENTAIRE GARANTIES SANTÉ ET PRÉVOYANCE

CONTRAT D'ASSURANCE Clauses prévues en cas d'activité partielle	**EMPLOYEUR** Règlement des cotisations sociales	
I Clauses portant sur le maintien de la couverture santé prévoyance en cas de chômage partiel		
HYPOTHÈSE 1		
Aucune clause de maintien des garanties	Pas de maintien du financement du régime complémentaire	
Aucune garantie santé prévoyance **(sauf prise en charge à titre gratuit décidée par l'assureur)**		
HYPOTHÈSE 2		
Maintien des garanties santé prévoyance	Maintien du financement du régime complémentaire Cotisations patronales + précompte des cotisations salariales	
Maintien des garanties santé prévoyance		
II Clauses portant sur le montant des cotisations en cas de chômage partiel		
HYPOTHÈSE 1 Cotisations calculées sur la base de la rémunération servant de base au calcul des cotisations SS		
Cotisations : Frais de santé	Cotisation forfaitaire En valeur absolue	Cotisation forfaitaire % Plafond mensuel SS
Cotisations : Prévoyance	Cotisation en % de la rémunération	
Maintien intégral des garanties santé prévoyance		
HYPOTHÈSE 2 Cotisations calculées sur la base de l'indemnité forfaitaire de chômage partiel		
Proratisation des garanties santé prévoyance **(sauf maintien intégral des garanties à titre gratuit décidé par l'assureur)**		

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE FO
7 PASSAGE TENAILLE 75014 PARIS
T. 01 40 52 85 80 / F. 01 40 52 85 79 / C : lafnas@fnasfo.fr
www.fnasfo.fr